RENÉE MARGUERITE FRICK-CRAMER,

Membre du Comité international de la Croix-Rouge.

La Xme Conférence internationale de la Croix-Rouge.

La X^{me} Conférence internationale de la Croix-Rouge se réunira à Genève en mars 1921. Quelques mois seulement nous séparent de cette date et il paraît opportun de rappeler en quelques lignes, non seulement au public, mais aussi aux Croix-Rouges, ce que sont les Conférences internationales de la Croix-Rouge, qui en fait partie, quelles sont leurs compétences, quel est leur rôle traditionnel dans l'organisation et l'action internationale des Croix-Rouges, quel est enfin le programme de la Conférence de mars.

On sait que la Croix-Rouge est née de l'initiative de 5 Genevois: Dufour, Dunant, Moynier, Appia et Maunoir, qui en 1863 se groupèrent en commission d'initiative puis en « Comité international » et s'efforcèrent de provoquer, dans les différents Etats, la création de comités nationaux destinés, avec l'agrément des gouvernements, à améliorer le sort des blessés militaires. Ces premières démarches furent suivies de la convocation, en octobre 1863, d'une conférence d'experts et de représentants des gouvernements. Cette assemblée réunit à Genève 36 délégués et posa les principes fondamentaux de la Croix-Rouge internationale. Ces principes, un an plus tard, reçurent leur fondement juridique et diplomatique par le vote de la Convention de Genève, du 22 août 1864, qui fut signée d'emblée par 16 Etats et qui comprend actuellement 46 pays.

A la suite des résolutions de 1863 et de 1864, des Comités nationaux se formèrent dans plusieurs pays et constituèrent le premier noyau d'une alliance internationale. Leur cercle s'élargit bientôt par l'adjonction d'autres groupes pareils, dont le Comité genevois provoqua la formation et qui le considérèrent comme devant leur servir de centre de ralliement. Ces diverses associations, sur l'invitation expresse du Comité international, adoptèrent comme règle les résolutions de 1863, de telle sorte que celles-ci, bien que dépourvues à l'origine d'un caractère obligatoire, peuvent être,

à juste titre, considérées comme les statuts fondamentaux de la collectivité internationale de la Croix-Rouge ¹.

De bonne heure cependant, les Sociétés de la Croix-Rouge ont senti le besoin de compléter les règles posées, de consolider et perfectionner l'association internationale, par le fonctionnement d'un organe législatif régulier. Dans ce but, elles ont, dès 1867, tenu des conférences universelles qui se sont réunies environ tous les 5 ans, alternativement dans l'un ou l'autre pays ².

Tenant à associer activement à l'œuvre de la Croix-Rouge, tous ceux qui y prenaient intérêt et qui pouvaient soutenir et aider à son développement, les Comités centraux invitèrent à participer à leurs assises internationales, non seulement les représentants des Sociétés nationales et du Comité international de la Croix-Rouge, mais aussi ceux des puissances signataires de la Convention de Genève. En outre, le Comité chargé d'organiser la Conférence acquit le droit d'inviter les personnes qui s'étaient signalées par les services rendus à l'œuvre de la Croix-Rouge. C'est ainsi par exemple, que dès l'origine les représentants des ordres charitables de St-Jean et des Chevaliers de Malte furent invités régulièrement à participer aux Conférences internationales.

Les règles qui régissent les Conférences se fixèrent peu à peu et furent codifiées en un règlement adopté à Pétrograde en 1902 et confirmé par les Conférences subséquentes. D'après ce règlement qui, sauf modifications votées par la Conférence elle-même, régira la réunion de mars 1921, tous les participants à l'assemblée : représentants des Croix-Rouges nationales, du Comité international, des Etats signataires de la Convention de Genève

¹ But et organisation générale de la Croix-Rouge. Genève 1909, Avant propos, et La Croix-Rouge internationale, Genève 1920, Préface.

² Les conférences tenues jusqu'à ce jour sont, après celle de Genève de 1863: Ire Paris, 1867, II^{me} Berlin, 1869, III^{me} Genève, 1884, IV^{me} Carlsruhe, 1887, V^{me} Rome, 1892, VI^{me} Vienne, 1897, VII^{me} Pétrograd, 1902, VIII^{me} Londres, 1907 et IX^{me} Washington, 1912.

et invités privés, ont voix consultative et délibérative ¹. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, la votation par Etat peut être demandée; dans ce cas, une voix est donnée à chaque Comité central de la Croix-Rouge, à chaque puissance signataire de la Convention de Genève et au Comité international ². Les personnes privées n'ont pas de voix; elles peuvent cependant chercher à influer de leur opinion la délégation de leur pays : Croix-Rouge ou gouvernement.

Au sein de chaque Conférence est instituée une Commission spéciale de délégués, composée des représentants des Sociétés nationales et de ceux du Comité international, à raison de 3 membres au maximum par Comité représenté. Dans cette Commission, chaque Comité dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de ses représentants.

Cette Commission des délégués a pour attribution de désigner le bureau, d'arrêter l'ordre du jour et de proposer des modifications au règlement de la Conférence. Ces décisions sont prises sous réserve de la ratification de l'assemblée générale. En outre, elle statue sur les questions et sur les propositions qui lui seront renvoyées par l'assemblée ².

Cette dernière prérogative est de beaucoup la plus importante, car elle donne aux représentants des Croix-Rouges la place privilégiée à laquelle ils ont droit dans une Conférence de la Croix-Rouge, sur les représentants des gouvernements ou les invités privés.

A notre avis, cet article du règlement des Conférences devrait être renforcé en rendant obligatoire le renvoi de toute décision de l'assemblée à la Commission des délégués. S'il est de bonne politique que les Croix-Rouges associent à leurs travaux les représentants des pouvoirs organisés et les personnes qui par leur situation ou leur intérêt peuvent favoriser l'extension de l'œuvre,

^{&#}x27; Règlement pour les Conférences internationales de la Croix-Rouge, art. 1er.

² Règlement pour les Conférences internationales de la Croix-Rouge, art. 2.

il serait inadmissible que la Conférence votât des résolutions contraires aux vœux de la majorité des Sociétés de la Croix-Rouge, — chose qui ne serait pas impossible avec le règlement actuel.

Les décisions de la Conférence sont de deux ordres :

ro Celles qui visent l'activité des Conférences comme telles : ainsi toutes décisions concernant leur règlement intérieur ; celles concernant l'administration de certains fonds internationaux et la distribution de certaines récompenses. Ces décisions sont obligatoires et pour la plupart immédiatement exécutables.

2º Les résolutions concernant l'activité des Sociétés nationales de la Croix-Rouge. Celles-ci, de beaucoup les plus importantes, ne sont pas impératives.

Les Sociétés nationales jusqu'à ce jour n'ont en effet jamais voulu abandonner leur complète indépendance en reconnaissant aux assises internationales de la Croix-Rouge, une part de souveraineté ¹. Ceci est certainement une cause de faiblesse de l'alliance internationale de la Croix-Rouge et nous souhaitons ardemment que les Sociétés nationales, toujours plus conscientes des liens qui les attachent les unes aux autres et de la nécessité de travailler ensemble, selon les règles et les programmes élaborés en commun, arrivent à reconnaître comme obligatoires les décisions des Conférences internationales. Nous croyons que cette solution serait facilitée si les compétences de la Commission des délégués était renforcée dans le sens que nous indiquons plus haut, de façon à ce que celle-ci constituât un réel parlement des Croix-Rouges.

Cependant, si les résolutions des Conférences ne sont pas impérativement obligatoires, elles ont été pour la plupart consacrées par un usage général et permanent. Complétant l'édifice de 1863, elles ont formé une manière de statuts internationaux de la Croix-Rouge qui a pratiquement consacré l'unité et l'uniformité des principes essentiels de l'institution.

¹ Voy. Revue internationale de la Croix-Rouge, 1919, p. 917. Paul Des Gouttes, De la fédération des Sociétés de la Croix-Rouge.

Les résolutions prises par les Conférences successives sont relatives au but et aux principes fondamentaux de l'institution 1; à son organisation sur le terrain national et international 2; aux rapports des Sociétés nationales et de leurs gouvernements respectifs 8; à l'activité des Sociétés nationales en temps de guerre 4 et en temps de paix 5. Les Conférences internationales s'efforcèrent aussi, par leurs résolutions et leurs vœux, d'influer sur les Gouvernements pour obtenir la rédaction de conventions diplomatiques, telle que la Convention de Genève, et des garanties pour leur application. Cette activité des Conférences n'est pas une des moins intéressantes pour l'avenir; elle prouve la possibilité et le devoir qu'ont les Sociétés de la Croix-Rouge d'influer sur le droit international, en émettant des propositions précises basées sur les expériences qu'elles ont faites dans leur activité, tant en temps de paix qu'en temps de guerre. Nous avons la conviction que les initiatives que les Conférences internationales pourront prendre dans ce domaine, seront d'autant plus fructueuses qu'elles trouveront sans doute un appui naturel auprès de la Société des Nations et de ses organes, ainsi qu'auprès des diverses associations internationales dont la vitalité s'est affirmée ces dernières années.

* *

La prochaine Conférence de la Croix-Rouge aura une grande importance, non seulement en raison du laps de temps plus considérable qui s'est écoulé depuis la dernière réunion à Washington en 1912 et des événements qui se sont déroulés pendant cette période, mais aussi en raison des participants qui sont invités à y assister.

¹ Voy. la Croix-Rouge internationale, nos 2, 3, 13.

² Ibid., nos 1, 2, 4-14; annexes A & B.

³ Ibid, nos 15-20.

⁴ Ibid., nos 57-76.

⁵ Ibid., nºs 21-56; 110-114. Voy. aussi Revue internationale de la Croix-Rouge, juillet 1919, p. 755 & s. De l'activité des Croix-Rouges en temps de paix.

La X^{me} Conférence de la Croix-Rouge.

En premier lieu ce seront, ainsi que le prévoit le règlement résumé plus haut exposé, les délégués de toutes les sociétés nationales reconnues et de tous les Etats signataires de la Convention de Genève. Le Comité international de la Croix-Rouge a toujours défendu avec ténacité le principe de l'universalité de la Croix-Rouge, bien qu'il ait été battu en brèche ces dernières années. Héritier des fondateurs de la Croix-Rouge, il ne peut en effet admettre que dans une organisation dont un des principes fondamentaux est la solidarité des sociétés entre elles, unies pour faire triompher le principe d'amour inscrit sur leur devise commune, il soit fait aucune différence entre les divers membres de l'alliance universelle de la Croix-Rouge.

Toutes les Sociétés reconnues ont donc été conviées à envoyer des délégués, et toutes auront des droits égaux. Aux anciens membres viendront se joindre les représentants des Sociétés instituées et reconnues depuis 1912, et qui, pour la première fois, prendront part aux assises internationales de la Croix-Rouge; ainsi le Luxembourg, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Finlande, le Siam ¹.

De même, ces nouveaux Etats signataires de la Convention de Genève sont, au même titre que les anciens adhérents au pacte, invités à envoyer leurs représentants à Genève.

Le Comité international de la Croix-Rouge compte aussi faire largement usage du droit que lui confère le règlement de Pétrograde, d'inviter à la Conférence de mars les personnes qui, par leur action ou leur position, rendent service à l'œuvre de la Croix-Rouge. C'est en se basant sur cet article qu'il compte, en premier lieu, inviter les représentants des Sociétés qui se sont déjà formées et qui ont déjà fait preuve de vitalité, mais qui n'ont pas encore pu être officiellement reconnues parce que l'Etat auquel elles se rattachent n'a pas encore une situation internationale définie et n'a pas été admis à signer la Conven-

¹ Voy. la liste des 43 Sociétés nationales de la Croix-Rouge reconnues dans la Croix-Rouge internationale, p. 61-63.

tion de Genève. Ceci est particulièrement le cas pour les Sociétés qui se sont constituées dans les divers Etats nés de l'ancien empire russe et dont aucune ne peut actuellement prétendre être le successeur légitime et exclusif de la Croix-Rouge russe de l'ancien régime.

Il est éminemment désirable que sur le terrain national et sur le terrain international, les Croix-Rouges coopèrent autant que cela est possible avec les organisations philanthropiques qui poursuivent un but analogue au leur. Seule, une coopération intelligente empêchera les doubles emplois, les efforts inutiles et les rivalités. Plusieurs sociétés l'ont déjà compris : ainsi, la Croix-Rouge britannique s'est constitutionnellement unie avec l'ordre de St-Jean et avec les œuvres protectrices de l'enfance : une union analogue a été consacrée entre la Croix-Rouge allemande et la Wohlfartstelle, sorte de commissariat de l'hygiène et des œuvres de secours, constitué au lendemain de l'armistice. En Suède, la Croix-Rouge travaille pour tout ce qui concerne les secours aux enfants, en liaison étroite avec la « Rädda Barnen», comme la Croix-Rouge italienne avec les œuvres protectrices de l'enfance, et la Croix-Rouge néerlandaise avec les autres Croix de couleurs en Hollande. Aux Etats-Unis, la Croix-Rouge s'est alliée avec quelques autres comités pour entreprendre une collecte en faveur des prisonniers de Sibérie; en outre, dans le domaine national de l'hygiène et de la protection de l'enfance, elle tend à devenir la centrale des œuvres de secours.

Sur le terrain international, le Comité international de la Croix-Rouge et, les Croix-Rouges nationales ont, à fréquentes reprises, eu l'occasion de collaborer avec des associations philanthropiques, en particulier avec les Unions chrétiennes de Jeunes Gens, la Société des Amis, les « Caritas Verband»; l'Union internationale de secours aux enfants¹. Il est à prévoir, et il est désirable que, si les Croix-Rouges développent leur activité en temps

¹ Sur ce mouvement d'union des œuvres charitables qui se manifeste dans un grand nombre de pays, voy. Revue internationale, 15 oct. 1919, p. 1204 & s.

La X^{me} Conférence de la Croix-Rouge.

de paix, des rapprochements analogues se feront avec d'autres associations nationales ou internationales constituées pour la lutte contre la tuberculose, la protection de l'ensance, l'hygiène. Il est désirable que, pour faciliter et préparer des rapprochements fructueux pour l'avenir, les représentants de ces associations, qui comme la Croix-Rouge travaillent sur le terrain international et avec un esprit de charité et de neutralité, soient également conviés à assister à la Xme Conférence de la Croix-Rouge et soient activement intéressés à ses travaux, comme le furent jadis les représentants des ordres de St-Jean et des Chevaliers de Malte.

* *

Le Comité international de la Croix-Rouge a, dans un programme publié en janvier 1920 ¹, proposé à l'attention des Croix-Rouges, un certain nombre de sujets qui lui paraissent devoir être traités à la X^{me} Conférence et a invité les Comités centraux à lui envoyer au plus tôt leurs observations et leurs rapports sur les points énumérés. Les Comités centraux sont naturellement libres de proposer à ce programme les modifications ou adjonctions qui leur sembleront désirables. Il est cependant prévu qu'un sujet nouveau, qui n'aura pas été annoncé avant le 31 décembre 1920, ne sera pas nécessairement examiné à la session de mars 1921. La Conférence restera cependant maîtresse de son ordre du jour définitif, lequel sera irrévocablement fixé par la Commission spéciale des délégués. Celle-ci devra à cet effet se réunir avant l'ouverture de l'assemblée générale ².

Les sujets qui ont été proposés par le Comité international de la Croix-Rouge et auxquels il n'a, jusqu'à présent, pas été fait d'opposition formelle, ni propositions d'adjonction, sont :

¹ Voy. 1^{re} & 3^{me} circulaires de la Commission exécutive de la X^{me} Conférence. *Bulletin international* t. LI, 1920, p. 56, et cidessous p. 1241.

Règlement, art. 15.

1º les rapports du C. I. C. R. sur les fonds internationaux aont il a la gestion.

Ces fonds sont : celui de l'impératrice Augusta, constitué en 1890 et destiné à être employé dans l'intérêt général de l'œuvre de la Croix-Rouge, soit en organisant des missions, soit en créant ou dotant des écoles d'infirmières, soit en faveur de tout autre but d'utilité pratique et générale.

Le fonds de l'impératrice Marie Féodorowna institué en 1902, dans le but de décerner des prix aux auteurs des meilleures inventions pour soulager les souffrances des militaires blessés ou malades.

Le fonds de l'impératrice Shôken, institué en 1912 pour encourager et développer les œuvres de secours des Croix-Rouges en temps de paix.

Le fonds Florence Nightingale destiné à la distribution d'une médaille aux infirmières diplômées qui se sont distinguées d'une façon exceptionnelle en temps de guerre ou en temps de paix ¹.

2º Les questions résultant des expériences faites pendant la guerre. — Dans ce chapitre, rentrent les vœux relatifs à une revision et une extension de la Convention de Genève, dont l'insuffisance et l'imprécision sur beaucoup de points ont été démontrées; ainsi, la désignation et la protection du personnel sanitaire, que les art. 9, 10, 12 et 20 de la Convention déterminent d'une manière trop vague et qui a donné lieu à de nombreuses contestations; la protection du matériel sanitaire qui, ainsi que l'expérience l'a prouvé, n'est pas assurée par les art. 14, 15 et 16; l'emploi du signe de la Croix-Rouge qui a donné lieu à de nombreux abus, que les art. 23, 27 et 28 de la Convention ont été impuissants à réprimer, et qui ont grandement nui, tant en temps de paix qu'en temps de guerre, à la neutralité et au prestige attaché à la Croix de Genève et par là à son utilité.

Enfin, la question des garanties et des sanctions devra être abordée. Peut-être y aura-t-il lieu à ce propos, de chercher si

¹ Pour les règlements relatifs à l'emploi et à l'administration de ces fonds, voy. La Croix-Rouge internationale, p. 48 et s.

l'institution au front de conseils généraux de droit international tels qu'il en a été créé pendant la guerre russo-japonaise, ne pourra pas être développée et généralisée ¹.

Il est en outre un nombre très grand de cas que les Conventions de Genève et de la Haye ne prévoient pas, ou n'abordent que d'une manière imparfaite. Nous ne mentionnerons à ce propos que le régime des prisonniers de guerre, militaires et civils, et la situation des populations dans les régions occupées par l'ennemi, — points que le Comité international de la Croix-Rouge a proposés spécialement à l'attention de la Conférence de mars.

L'insuffisance et l'imprécision des conventions passées a été nettement démontrée par le fait que tous les Etats successivement ont senti le besoin de compléter leurs dispositions par des accords spéciaux. Dix-huit conventions ont été passées entre les différents Etats belligérants en 1917 et 1918. En outre, malgré l'armistice de novembre 1918 qui annulait toutes ces conventions particulières, les peuples encore en guerre, sur le front oriental, passèrent bientôt de nouveaux accords quant au régime et à l'échange de leurs prisonniers ².

En portant à l'ordre du jour de la Conférence le régime des prisonniers de guerre civils et militaires, le Comité international entend écarter absolument de la discussion les faits que l'une ou l'autre nation peuvent avoir à se reprocher sur les traitements infligés à leurs nationaux par l'ennemi. La Conférence n'est pas une commission d'enquête, et un tel débat serait non seulement stérile, mais risquerait de compromettre toute l'œuvre de la Conférence. Toutefois le Comité international voudrait qu'utilisant les expériences qu'elles ont faites, les Croix-Rouges cherchassent à formuler des vœux et à émettre des règles précises qui seraient proposées comme bases d'une con-

¹ Cf. Du Payrat: Le Prisonnier de guerre dans la guerre continentale. Paris, Rousseau, 1910, p. 38.

² Au cours de 1919 et 1920, des accords furent conclus entre Posnaniens et Allemands; Polonais et Ukrainiens; Polonais et Soviétistes; Polonais et Lithuaniens, etc.

vention diplomatique, unifiant et remplaçant les accords spéciaux devenus caducs depuis la fin des hostilités ¹. Cette question d'un « Code du prisonnier » est tellement à l'ordre du jour que déjà l'Association de droit international, réunie à Portsmouth en mai 1920, s'en est préoccupée et a nommé une commission qui prépare la rédaction d'un projet. Il serait regrettable que les Croix-Rouges qui ont déployé une si fructueuse activité dans ce domaine, et qui dans plusieurs cas ont été les initiatrices des accords diplomatiques passés entre les Etats pendant la guerre, ne fassent pas des propositions fondées sur une expérience pratique de plusieurs années.

Une autre question qui résulte des événements est la situation et le rôle des Croix-Rouges en cas de troubles civils. Cette question a déjà été abordée à Washington en 1912, mais la Conférence conclut qu'elle était d'ordre intérieur et devait être résolue dans chaque cas par la Croix-Rouge nationale. Depuis lors, les terribles conflits civils qui ont ensanglanté et ensanglantent encore l'Europe centrale et orientale, ont donné à la question une acuité qu'elle n'avait jamais eue. Ce sont en effet, de vraies armées qui luttent les unes contre les autres, armées auxquelles se sont rattachés des tronçons de Croix-Rouges anciennes, ou bien des groupements nouvellement constitués. Mais les unes comme les autres, ces Croix-Rouges ne sont pas reconnues par la partie adverse qui les considère comme illégitimes et leur dénie le droit d'invoquer les conventions internationales. Sous ce prétexte, trop souvent des formations sanitaires ont été violées, des blessés maltraités et le personnel, insuffisamment protégé, contraint d'abandonner sa tâche. Il est donc urgent d'examiner à nouveau l'action possible de la Croix-Rouge dans les luttes civiles, et de chercher quelles mesures pourraient être utilement prises pour que les groupements constitués puissent agir en tout état de cause, au-dessus des dissensions

¹ Le rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur cette question, qui paraîtra dans un prochain numéro de la Revue, indiquera en particulier les points divers qui devraient être précisés.

La X^{me} Conférence de la Croix-Rouge.

politiques et remplir leur tâche de secours, auprès de l'un et de l'autre partis. Jusqu'à présent, les expériences faites, particulièrement en Russie, en Hongrie et en Allemagne, ont démontré qu'une semblable action était possible, mais à condition de s'appuyer sur une organisation internationale.

En raison de son rôle d'auxiliaire du service de santé, la Croix-Rouge nationale est plus ou moins attachée au gouvernement établi, et par conséquent ne réussit pas à inspirer toute la confiance nécessaire aux partis d'opposition; dès lors, la seule possibilité pour elle de faire un travail effectif, est de se placer sous la protection et le contrôle d'une institution internationale et neutre ¹.

Le 3^{me} ordre de questions que la conférence est appelée à discuter, sont celles qui dérivent des rapports des Croix-Rouges entre elles et avec les gouvernements.

Nous signalons en particulier celles que soulève la création de sections de Croix-Rouges étrangères sur le territoire d'un autre pays. Cette question qui avait déjà fait l'objet des délibérations à la Conférence de Vienne, en 1897, a aussi pris une importance plus grande depuis la dernière guerre, au cours de laquelle un grand nombre de Sociétés ont déployé leur activité en dehors de leur territoire national et ont, de ce fait, travaillé dans la même sphère et souvent fait appel à la générosité du même public que la Croix-Rouge du pays. Cette collaboration entre les Sociétés nationales et les Sociétés étrangères peut certainement être fructueuse, mais doit être réglée plus exactement qu'elle ne l'a été jusqu'à présent, afin de sauvegarder les droits et la situation de la Société autochtone.

La situation des branches provinciales ou coloniales des Croix-Rouges, dans leurs rapports avec les autres Sociétés de la Croix-Rouge et les organismes internationaux, paraît aussi devoir

¹ Voy. Revue internationale, 15 oct., 15 déc. 1919, pp. 1159, 1334; 15 juin 1920, p. 654, articles de M. Lodygensky, de la Croix-Rouge russe et de M. Louis Léopold, de la Croix-Rouge hongroise.

être modifiée, afin de reconnaître à ces filiales, qui ont fait preuve d'une vitalité souvent aussi grande que celle de la Société mère, une indépendance conforme à leur situation, et qu'elles possèdent déjà souvent en fait.

Enfin, le développement de l'activité de la Croix-Rouge en temps de paix, la formation et le fonctionnement du personnel sanitaire, l'amélioration du matériel sanitaire et la mise en commun des expériences et des découvertes faites devront aussi être abordés par les représentants des Croix-Rouges réunis en mars

A ce propos, la situation internationale nouvelle créée depuis 1918 par la fondation de la Ligue des Croix-Rouges, sera étudiée et des solutions cherchées en toute bonne harmonie, afin que la constitution internationale de la Croix-Rouge forme un édifice logique et unifié qui réponde aux nécessités actuelles et à l'énorme développement que les Croix-Rouges ont pris dans le monde entier ¹.

Comme on le voit par cette esquisse, le champ de travail qui s'ouvre pour la X^{me} conférence est infiniment vaste. Pour que les sujets énumérés puissent être utilement abordés, il faut qu'ils aient été l'objet d'études préalables aboutissant à des conclusions précises. C'est à ce travail que le Comité international de la Croix-Rouge a très instamment prié les Comités centraux de se livrer au plus tôt, et il ne doute pas que toutes les Sociétés auront à cœur de faire cet effort afin de contribuer, par la mise en commun de leurs expériences et de leurs vues, au progrès et au développement de la grande œuvre de la Croix-Rouge.

¹ Le rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur cette question paraîtra dans la Revue internationale de décembre.